

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N° 52-572 du 21 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 339 du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51.497 du 2 mai 1951 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans la métropole;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la France d'outre-mer est responsable dans les territoires relevant de son autorité, de la protection sanitaire de la population en temps de guerre.

Les hauts commissaires, commissaires de la République et chefs de territoires dans les territoires d'outre-mer sont chargés d'organiser et d'assurer, dans le cadre des mesures de défense nationale et conformément aux directives du ministre de la France d'outre-mer, les soins nécessaires aux victimes d'événements de guerre.

En particulier, le service de santé publique dans ces territoires prend en charge, dès l'entrée dans les postes de secours établis sous son autorité, les victimes relevées et transportées jusqu'à ces postes par les soins du personnel de la protection civile.

ART. 2. — A cet effet sont déterminés dès le temps de paix :

a) Les formations sanitaires de toute nature nécessaires à cette mission, y compris les postes de secours mobiles et fixes;

b) L'équipement, le matériel sanitaire et les produits pharmaceutiques y correspondant;

c) Les moyens de transport appropriés.

Il est également prévu le transfert, hors des zones particulièrement menacées, des établissements sanitaires, des malades qui y sont hospitalisés et du personnel qui y est affecté.

ART. 3. — Dans chaque territoire, il est dressé et tenu à jour un inventaire des établissements sanitaires existants et des locaux susceptibles d'être convertis en établissements sanitaires complémentaires : toutes les mesures administratives et techniques nécessaires sont prises pour assurer en temps opportun la mise à la disposition du service de la santé publique de ces établissements et de ces locaux et pour permettre leur fonctionnement.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer coordonne les besoins des territoires en médicaments et matériel nécessaires à cette mission, en vue de leur inclusion dans les plans de production, d'importation et de répartition établis par le ministre de la santé publique et de la population.

ART. 5. — Dans chaque territoire, il est procédé au recensement des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, assistantes sociales, agents sanitaires, infirmiers et infirmières.

Dans les conditions fixées par les textes en vigueur, ces personnels pourront, s'ils ne sont pas soumis aux obligations militaires ou en sont dégagés, être mis dès le temps de paix à la disposition du service de la santé publique, pour recevoir une affectation lors de la mobilisation.

Certains personnels sanitaires soumis aux obligations militaires pourront néanmoins être placés lors de la mobilisation par l'autorité militaire, à la disposition du service de la santé publique.

ART. 6. — Les directeurs de la santé publique affectent, dans chaque territoire, les personnels placés à leur disposition; ils assurent dès le temps de paix leur instruction.

ART. 7. — Les moyens de transport nécessaires au service de la santé publique pour faire face à ses obligations en temps de guerre sont compris dans le plan d'ensemble de chaque territoire; ils lui sont affectés les uns en permanence, les autres en fonction de ses besoins.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire intéressé.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOUËT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

ARRETE N° 438-52/Cab. du 24 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 727.50/APA du 12 septembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire Général seconde et au besoin supplée le Commissaire de la République au Togo dans toutes les parties du service.

ART. 2. — Le Secrétaire Général dirige les services et bureaux désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 727-50/APA du 12 septembre 1950 et coordonne l'activité des services désignés aux paragraphes 4 et 5 de ce même arrêté.

ART. 3. — Le Secrétaire Général vise et présente à la signature du Commissaire de la République les correspondances préparées par les bureaux et services du Territoire.

Le courrier à l'arrivée lui est communiqué.

ART. 4. — Le Secrétaire Général signe par délégation du Commissaire de la République :

1^o — Les correspondances relatives à la gestion des Sociétés de prévoyance en ce qui concerne exclusivement le contrôle permanent de leur comptabilité;

2^o — Les notifications de décès même aux personnes résidant en dehors du Togo;

3^o — Les correspondances concernant la constitution des dossiers de pension et relevé des services.

Les transmissions des requêtes des fonctionnaires et agents de l'administration concernant leur situation financière et administrative;

4^o — a) Les arrêtés rendant exécutoires les rôles des Contributions Directes et taxes assimilées à percevoir au profit du Budget Local et des Budgets Communaux;

b) Les états du montant des rôles correspondants;

5^o — Les titres de paiement des allocations militaires;

6^o — Les marchés de gré à gré inférieurs à 1 million passés pour le compte du Territoire au titre des Budgets local et du plan;

7^o — Les renouvellements des chantiers forestiers;

8^o — Les permis de grande et moyenne chasse;

9^o — Les transactions résultant de l'application du décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

10^o — Les carnets d'étrangers, acceptations des garanties de rapatriement, caution de rapatriement et les mains — levées de cautionnement;

11^o — Les décisions portant affectation de logement;

12^o — Les décisions portant remboursement des frais de transports et de transit des bagages;

13^o — Les décisions relatives à l'octroi d'indemnité de bicyclettes;

14^o — Les pièces ne comportant pas de novation, acte de décision, instructions, directives d'ordre politique, financier, budgétaire et économique de l'autorité administrative;

ART. 5. — Sont exclus de la délégation énumérée ci-dessus :

1^o — Les arrêtés et décisions, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 4, 11, 12, 13;

2^o — Les lettres adressées à des personnalités politiques ou consulaires (Députés, Conseillers de la République, Conseillers de l'Union Française, Délégués à l'Assemblée Territoriale, à des personnalités ou des organismes résidant en dehors des limites territoriales du Togo (Consuls généraux et Consul de France, agents commerciaux à l'étranger).

La signature du Secrétaire Général sera précédée de la formule :

« Pour le Commissaire de la République et par délégation, Le Secrétaire Général ».

ART. 6. — Les arrêtés, les décisions, les lettres ainsi que les différents documents soumis à la signature du Commissaire de la République au Togo ne devront porter ni sur l'original ni sur les pelures l'indication du nom du Chef du Territoire.

Cette mention sera ajoutée par les services du Cabinet suivant que les documents en question auront été signés par le Commissaire de la République ou par le Secrétaire Général par délégation.

ART. 7. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

ART. 8. — Le Secrétaire Général, les Chefs des divers services et bureaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 mai 1952,

L. PECHOUX.

S. I. P.

N° 441-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 mai 1952. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Sansanné Mango.

Subdivision de Mango : pour un montant de Quatre Cent Mille Cent francs (400.100 Francs).

Communes-Mixtes

ARRETE N° 443-52/A.P. du 26 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;